

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **6 janvier 2014**

Décision n° **B-2014-4855**

commune (s) :

objet : Fusion par absorption de la SA d'HLM Habitation moderne et familiale (HMF) en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes : transfert des garanties d'emprunts et subrogation des actes

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : vendredi 27 décembre 2013

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 7 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mmes Laurent, Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip, Mme Pédrini, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, M. Bernard R. (pouvoir à M. Crédoz), Mme Frih (pouvoir à M. Claisse).

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Calvel, Arrue, Barge, Charles, Sécheresse, Julien-Laferrière, Lebuhotel.

Bureau du 6 janvier 2014**Décision n° B-2014-4855**

objet : **Fusion par absorption de la SA d'HLM Habitation moderne et familiale (HMF) en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes : transfert des garanties d'emprunts et subrogation des actes**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Le 26 juin 2013 se sont tenues en session extraordinaire les assemblées générales de la SA d'HLM Habitation moderne et familiale (HMF) en Rhône-Alpes et de la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes (IRA).

Au cours de ces instances, il a été décidé la dissolution de la SA HMF en Rhône-Alpes de plein droit, sans liquidation, et approuvé la fusion par absorption au profit de la SA IRA.

La Communauté urbaine de Lyon étant garante de prêts souscrits par la SA d'HLM HMF en Rhône-Alpes, du fait de la fusion absorption, l'ensemble des garanties communautaires initialement accordées à la SA d'HLM HMF en Rhône-Alpes et figurant en annexes sont maintenues au profit de la SA d'HLM IRA dans les mêmes conditions. Sont également concernées les décisions de garanties accordées par le Bureau non encore formalisées par un contrat de prêt ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde le maintien de ses garanties à la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes aux conditions initialement prévues ainsi que le transfert des décisions de garanties accordées par le Bureau non encore formalisées par un contrat de prêt.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes et les organismes prêteurs concernés pour les opérations désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière en Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2014.